



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Cellule COVID
pref-covid19@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 27 juillet 2020

Le Préfet du Val-de-Marne
à
Mesdames et messieurs les Parlementaires
Monsieur le Président du Conseil départemental
Mesdames et messieurs les Maires
Messieurs les Présidents des établissements publics territoriaux

Objet : Mesures de gestion de l'épidémie de coronavirus

Si elle reste contenue et si ses conséquences sur le fonctionnement du système de santé restent à ce jour faibles, la circulation du virus nCovid-19 reste soutenue sur le territoire national. Le Val-de-Marne se situe aujourd'hui dans la moyenne des chiffres franciliens avec un taux de positivité des tests de 1,49 % et un taux d'incidence pour 100 000 habitants limité à 11,5. Dans le même temps, les clusters détectés par les services de la CPAM et de l'ARS restent contrôlés et leur extension limitée.

La mobilisation des services de l'État dans la mise en œuvre de la stratégie de dépistage et de recensement des cas positifs et des cas contacts se poursuit. Sous l'impulsion de l'ARS Île de France, en lien avec les acteurs du soin et grâce au concours des collectivités territoriales du département, ce sont aujourd'hui plus de 10 000 tests qui sont réalisés chaque semaine.

Depuis le 13 mai dernier, 4 152 personnes, testées positives ou cas contacts à risque, ont fait l'objet d'un accompagnement par les services de la caisse primaire d'assurance maladie et 93 qui ont sollicité un accompagnement renforcé à l'isolement mis en place par la cellule territoriale d'appui à l'isolement de la préfecture en lien avec les mairies du territoire.

Afin de limiter la reprise de l'épidémie au sein de la population, le conseil de défense qui s'est tenu sous la présidence de M. le Président de la République le vendredi 24 juillet dernier a permis à la fois de confirmer les mesures de gestion actuellement en vigueur et visant notamment à la limitation des rassemblements, à l'instauration du port du masque au sein des établissements recevant du public ainsi que d'annoncer de nouvelles mesures portant sur le contrôle sanitaire à l'entrée du territoire.

1. Extension du caractère obligatoire du port du masque à l'ensemble des établissements recevant du public

En raison de la situation épidémique actuelle et afin de réduire les risques de transmission dans le cadre de la sortie d'urgence, le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 a étendu l'obligation du port d'un masque pour toute personne de 11 ans et plus à l'ensemble des commerces, y compris les marchés couverts ainsi qu'aux bâtiments administratifs accueillant du public. Les lieux visés et les obligations propres à chacun des établissements recevant du public sont décrits en annexe.

Les exploitants des établissements non concernés par cette obligation peuvent de leur propre initiative imposer le port du masque aux personnes reçues. Les dispositions spécifiques aux environnements de travail sont régies par les dispositions du code du travail ainsi que par les protocoles sanitaires établis au niveau des branches professionnelles.

Le manquement à ces obligations est passible d'une contravention de 4^e classe (135 €) et peut être sanctionné de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général en cas de récidive. Ces contraventions peuvent être établies par des agents de la police nationale comme de la police municipale.

2. Encadrement des rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

Le gouvernement a souhaité remplacer la procédure d'autorisation préfectorale obligatoire des rassemblements de plus de dix personnes par une procédure de déclaration préalable auprès des services préfectoraux. Ainsi les organisateurs de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en simultanée plus de 10 personnes, doivent déclarer cette manifestation dans les 72 heures précédant leur organisation et préciser à cette occasion les mesures prises pour garantir le respect des gestes barrières. Cette déclaration s'effectue de façon dématérialisée à l'adresse : pref-manifestations@val-de-marne.gouv.fr.

Les dispositions du décret du 11 juillet 2020 confèrent au préfet un pouvoir d'interdiction des manifestations qui ne rempliraient pas les conditions de sécurité sanitaire. Si vous étiez confrontés à l'organisation d'un événement dont les conditions d'organisation vous semblent ne pas permettre de garantir la sécurité sanitaire des participants, mes services se tiennent à votre disposition pour envisager les actions à engager collectivement vis-à-vis des organisateurs.

3. Mesures de contrôle des points d'entrée sur le territoire

Afin de limiter la diffusion de l'épidémie à partir de pays connaissant une situation sanitaire particulièrement difficile, le gouvernement a souhaité conditionner l'entrée des voyageurs en provenance de 16 pays (États-Unis, Israël, l'Algérie, la Turquie, l'Afrique du Sud, le Brésil, le Chili, les Émirats Arabes Unis, l'Inde, le Mexique, la Serbie, le Qatar, le Panama, Oman, le Pérou et le Koweït) à la présentation d'un test PCR négatif ou à la réalisation avant le passage de la frontière d'un test. Les personnes refusant la réalisation de ces tests pourront être placées à l'isolement pendant 14 jours.

La prévention d'une reprise de l'épidémie repose sur notre capacité collective à maintenir un haut niveau de vigilance quant au respect des gestes barrières. Depuis le début de l'épidémie, les collectivités territoriales, les acteurs du territoire comme les val-de-marnais ont fait la preuve de leur civisme et de leur mobilisation. Alors que la période estivale pourrait conduire à une forme de relâchement, je sais pouvoir compter sur votre engagement en faveur de la santé de nos concitoyens.

Le Préfet


Raymond le Deun

ANNEXE

Liste des établissements soumis à une obligation générale de port du masque

Type	Description	Obligation
Y	Musée	Port du masque pour toute personne de plus de 11 ans
S	Bibliothèque et centre de documentation	Port du masque pour toute personne de plus de 11 ans
M	Magasin de vente et centre commercial	Port du masque pour toute personne de plus de 11 ans
W	Administrations, banques	Port du masque pour toute personne de plus de 11 ans
O	Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	Port du masque pour toute personne de plus de 11 ans dans les espaces permettant des regroupements
GA	Gare	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans.
	Marchés couverts	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans.

ANNEXE 2

Établissements soumis à une obligation adaptée de port du masque

L	Salle d'audition, de conférence, multimédia, de réunion, de projection, de réception, de cabaret, polyvalente	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
P	Salle de jeu	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
P	Salle de danse	Les salles de danse ne peuvent pas accueillir de public

X	Etablissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive.	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sauf pour la pratique d'activités sportives ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
PA	Etablissement de plein air	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sauf pour la pratique d'activités sportives ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
CTS	Chapiteaux, tentes, structures	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
V	Etablissement de culte	Port du masque pour toute personne de plus de 11 ans. Le masque peut être retiré momentanément pour la pratique des rites qui le nécessitent
N	Restaurant et débit de boissons	Port du masque pour les personnels de l'établissement et pour toute personne accueillie de plus de 11 ans lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
R	Etablissement d'éveil, centres de vacances, centre de loisir sans hébergement, établissement d'enseignement	<p>Portent un masque de protection :</p> <p>1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 et 33 en présence des usagers accueillis ;</p> <p>2° Les assistants maternels, y compris à domicile ;</p> <p>3° Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ;</p> <p>4° Les collégiens et les lycéens lors de leurs déplacements et dans les salles de classes et tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation physique mentionnées à l'article 1^{er}</p> <p>5° Les enfants de onze ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 lorsque le respect des règles de distanciation physique mentionnées à l'article 1^{er} ne peut être garanti ;</p> <p>6° Les représentants légaux des élèves. Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas aux personnels enseignants lorsqu'ils</p>

		font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves. Elles ne s'appliquent pas aux personnels des structures mentionnées au II de l'article 32 lorsqu'une distance d'au moins un mètre avec les enfants accueillis est garantie. Les dispositions du 1° et du 2° ne s'appliquent pas aux professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant définis à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique et aux assistants maternels lorsqu'ils sont en présence des enfants.
R	Etablissements d'enseignement artistique spécialisé ;	Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
T	Salle d'exposition	Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ne peuvent pas accueillir de public.